

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 94
du P.R 15+500 au P.R 15+800

hors agglomération

sur le territoire de la commune de REYNIÉS

A.D. n° 2019/1436

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 – MONTAUBAN, en date du 8 août 2019,

VU l'avis de la commune de Reyniès en date du 21 août 2019,

VU l'avis de la commune de Saint-Nauphary en date du 20 août 2019,

VU l'avis de la commune de Villebrumier en date du 22 août 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'alimentation en eau du SIAEP Monclar-de-Quercy / Saint Nauphary, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 15+500 et le PR 15+800, sur le territoire de la commune de Reyniès, hors agglomération, pendant quinze jours dans la période du 16 septembre au 31 novembre 2019.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 94, entre le PR 15+500 et le PR 15+800.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94, du PR 15+800 au PR 19+930
- RD n° 999, du PR 8+820 au PR 9+630
- RD n° 91, du PR 0+000 au PR 6+600
- RD n° 21, du PR 12+070 au PR 16+540
- RD n° 94 du PR 12+280 au PR 15+500

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- RD 94, du PR 15+500 à 15+800

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par l'entreprise EUROVIA, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Reynies,
- M. le Maire de la commune de Saint-Nauphary,
- M. le Maire de la commune de Villebrumier,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

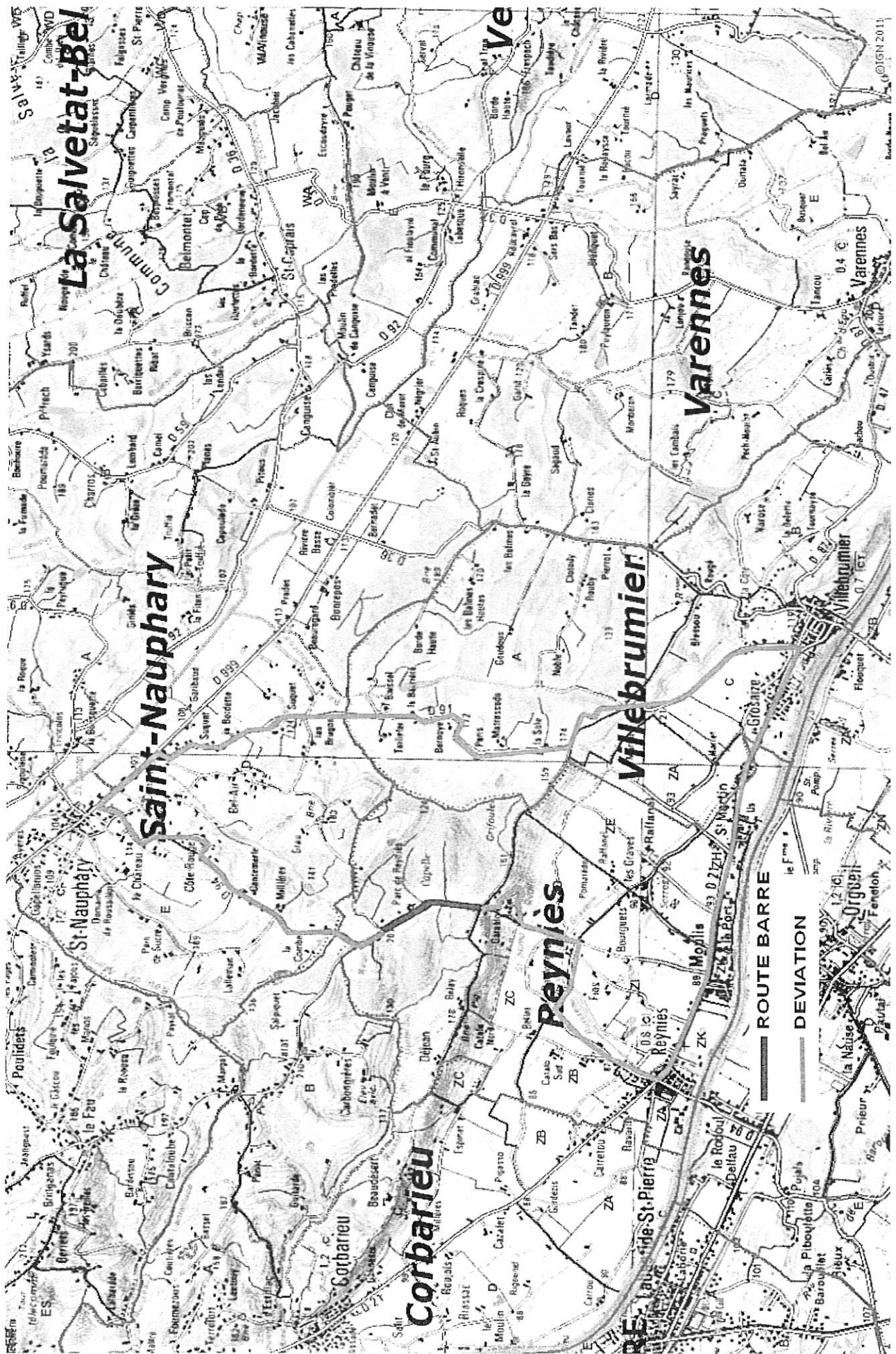
A Montauban,

le 27 AOÛT 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque des Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOILLER





B1+M9

KD 22 a